



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du - 3 JAN. 2025

**fixant à la société BARUCH & FISCH
implantée Avenue de la Gare à Rosheim (67560)
la mise à jour de son étude de dangers
Code AIOT : 0006701603**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998, autorisant la société BARUCH & FISCH à exploiter en régularisation administrative un centre de récupération et de valorisation de déchets métalliques ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels banals à Rosheim ;
- VU la visite de contrôle du 30 août 2024 suite à l'incendie survenu sur le site le 29 août 2024 dans la nuit et le rapport de visite du 02 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'étude de dangers datée de mars 1995 fournie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 09 janvier 1998 ;
- VU le rapport du 6 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis rendu par le CODERST lors de sa réunion du 05 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de tri transit et regroupement de déchets dangereux et à enregistrement pour ses activités de tri transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux ;

CONSIDÉRANT que les éléments de l'étude de dangers datant de 1995 ne répondent plus aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en

compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de mars 1995 ne permet pas d'apprécier les risques liés au site et ne permet pas de statuer sur l'acceptabilité du site dans son environnement actuel ;

CONSIDÉRANT que le site BARUCH & FISCH a fait l'objet de 2 incendies en moins d'un an en date des 27 avril 2023 et 29 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 29 août 2024 a provoqué des explosions de bouteilles de gaz qui ont engendré des projections à distance, notamment :

- un projectile (le chapeau d'une bouteille de gaz) qui a traversé la vitre de l'hôtel restaurant situé à environ 100 m du site BARUCH et qui s'est retrouvé sur le tapis à l'intérieur du local ;
- une bouteille de gaz qui a couché un arbre dans la propriété immédiatement voisine ;
- une bouteille de gaz qui a endommagé une voiture stationnée à proximité du sol ;

CONSIDÉRANT que le site est situé à proximité de la gare SNCF ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour de l'étude de dangers apparaît nécessaire au regard des enjeux à proximité du site ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BARUCH & FISCH, dont les installations sont situées avenue de la Gare à Rosheim (67560) se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

Mise à jour de l'étude de dangers

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une mise à jour complète de l'étude de dangers, réalisée par un bureau compétent, dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 sus-visés.

Au regard des conclusions de son étude de dangers, l'exploitant établit un plan d'actions et un échéancier pour la réalisation des travaux. Ces documents sont transmis à l'inspection en même temps que l'étude de dangers.

Article 2 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BARUCH & FISCH.

Article 3 - Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R.181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARUCH & FISCH.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Rosheim.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
~~le secrétaire général~~

Mathieu DUHAMEL

